

## AVIS DE L'ARES

N° 2025-12 DU 12 SEPTEMBRE 2025

### Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de la concertation prévue par l'article 51/2, §2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

**Considérant** que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 5 septembre 2025 par le Gouvernement de la Communauté française pour émettre un avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de la concertation prévue par l'article 51/2, §2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

**Considérant** que la demande d'avis est adressée « sous le bénéfice de l'urgence », sur base de l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret du 7 novembre 2013 précité, qui prévoit que, pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts, à charge du Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence ;

**Que** l'urgence est justifiée « par la date d'entrée en vigueur de l'arrêté » ;

**Considérant** qu'en application de l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret précité, c'est au Bureau exécutif de l'ARES d'assurer le suivi de cet avis en urgence ;

Le **Bureau exécutif de l'ARES** formule à l'endroit de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de la concertation prévue par l'article 51/2, §2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études l'avis suivant :

#### AVIS

##### 01. Article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet d'arrêté

Le membre du Bureau exécutif, représentant les universités, suggère que, en cas de représentation, la délégation soit identique pour un certain laps de temps, permettant d'assurer une cohérence et un suivi et d'éviter une modification des représentantes et représentants à chaque concertation.

##### 02. Article 2 de l'avant-projet d'arrêté

Le membre du Bureau exécutif, représentant les universités, souligne les éléments suivants :

- » Il serait pertinent de préciser que la désignation du chef de délégation et de son suppléant se fait « en son sein ».

- » Est-il nécessaire de prévoir la désignation d'un chef de délégation ? Ne serait-il pas plus simple de laisser au CRef le soin de s'organiser ?
- » Les deux alinéas prévoient la désignation d'un chef de délégation : il conviendrait de corriger le doublon.

### **03. Article 3 de l'avant-projet d'arrêté**

Le membre du Bureau exécutif, représentant les universités, souligne les éléments suivants :

- » Il conviendrait de reformuler la première phrase du 1<sup>er</sup> alinéa comme suit : « Le secrétariat des réunions de concertation est assuré par le Ministre ou son ou ses représentants » ;
- » Est-il envisagé que l'organe puisse, d'initiative, demandé à être consulté, alors même que le Ministre pourrait considérer que ce ne doit pas être le cas ? Le champ de concertation, tel que décrit dans l'article 51/2, § 1<sup>er</sup>, pourrait aboutir à cette marge d'interprétation.

### **04. Article 4 de l'avant-projet d'arrêté**

Le membre du Bureau exécutif, représentant les universités, propose la reformulation suivante : « La concertation est ouverte par le Ministre ou son ou ses représentants, qui établit l'ordre du jour, conformément à celui annoncé dans la convocation, dirige la concertation et assure la police des réunions ».

### **05. Article 5 de l'avant-projet d'arrêté**

Le membre du Bureau exécutif, représentant les universités, souligne les éléments suivants :

- » Il conviendrait de reformuler la première phrase du 1<sup>er</sup> alinéa comme suit : « La concertation se déroule en une ou deux réunions, dans un délai de trente jours calendrier à compter de la date de l'envoi de la première convocation ».
- » Dans le cadre de l'urgence visée à l'alinéa 2, il conviendrait de préciser la forme sous laquelle l'accord de l'organe ou la décision du Gouvernement est demandé et que cette urgence soit dûment motivée par le Ministre. Par ailleurs, qu'en est-il en cas de désaccord de l'organe sur l'urgence : la demande du Ministre s'appliquera-t-elle ?
- » Si l'urgence émane d'une décision du Gouvernement, il n'est pas envisageable pour le CRef de participer à une concertation dans un délai de trois jours ouvrables maximum. En outre, il conviendrait de prévoir un délai minimum pour la concertation en urgence.
- » Quant à la suspension des délais pendant les périodes d'interruption des activités d'enseignement, il est suggéré de prévoir une formulation qui, de manière générale pour cet arrêté, suspend les délais pendant les périodes de suspension des cours, sauf urgence.<sup>1</sup>
- » Faut-il bien interpréter le 3<sup>e</sup> alinéa comme suit : le Ministre ou son représentant propose des dates à l'organe en vue d'une concertation, puis quand la date est trouvée ou imposée (à défaut d'accord), la convocation est envoyée minimum sept jours ouvrables avant la date de la concertation ? Une vraie concertation nécessite un délai suffisant pour que les différents services des cinq universités puissent se prononcer et s'accorder sur un avis commun, sept jours ouvrables étant un minimum absolu (il serait plus raisonnable de prévoir quinze jours).
- » Pour plus de cohérence, il conviendrait de déplacer l'alinéa 4 du présent article 5 vers l'article 3, évoquant les convocations.

---

<sup>1</sup> Pour rappel, dans le décret « Paysage », l'art. 80 fixe que « Les activités d'apprentissage visées à l'article 76, 1°, et les évaluations, à l'exception des activités d'intégration professionnelle, excursions, visites et stages, ne sont organisées par les établissements ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni le 27 septembre » et par ailleurs « Les autorités des établissements d'enseignement supérieur peuvent fixer d'autres jours de suspension d'activités propres à leur établissement ».

- » Il est suggéré de reformuler l'alinéa 5 par : « Au terme de la concertation, le chef de délégation de l'organe, ou son suppléant, peut selon les modalités prévues à l'article 6, marquer son accord, son désaccord ou s'abstenir de remettre un avis sur l'objet de la concertation dans le procès-verbal visé à l'article 6 ».
- » Il conviendrait de préciser l'alinéa 6 : la rédaction et la validation du procès-verbal se font-elles en cours de concertation ? Qu'en est-il lorsque la concertation se déroule sur plusieurs réunions ?
- » Au dernier alinéa, il conviendrait de remplacer les mots « fait office de procès-verbal » par « fait office d'ordre du jour ».

#### **06. Article 6 de l'avant-projet d'arrêté**

Le membre du Bureau exécutif, représentant les universités, souligne les éléments suivants :

- » L'alinéa 2 mentionne l'article 5, § 3, qui n'existe pas. Il conviendrait de corriger ce renvoi.
- » À l'alinéa 2, 4°, il est demandé de remplacer les mots « un résumé succinct » par « une synthèse » en vue de bénéficier d'une information complète.
- » Le délai de 5 jours visé à l'alinéa 3 est trop court.
- » Il conviendrait de prévoir un délai d'envoi du projet de procès-verbal par le secrétariat.
- » Il conviendrait de préciser à qui les procès-verbaux sont destinés, si la confidentialité est imposée et s'ils font l'objet d'une publication ou d'une diffusion.

#### **07. Article 7 de l'avant-projet d'arrêté**

Le membre du Bureau exécutif, représentant les universités, rappelle que la formulation « 2025-2026 », bien qu'habituelle, manque de précision. Il conviendrait de la remplacer par la mention du « 14 septembre 2025 ».

#### **08. Remarques générales et autres remarques**

Le membre du Bureau exécutif, représentant les universités, souligne les éléments suivants :

- » Le CRef se réjouit de la composition de la délégation, mais attire l'attention sur le manque de praticabilité de celle-ci en raison des délais impartis.
- » Quant aux délais, il est nécessaire qu'ils soient réalistes et permettent à chacune des cinq universités de prendre connaissance de la demande et de coordonner une analyse concertée des textes.
- » D'autres organisations sont également consultées (par exemple : les organisations représentatives des étudiantes et étudiants ou l'ARES). Il conviendrait de revoir l'ensemble des modalités de concertation des différentes organisations, afin d'identifier des modalités identiques ou similaires et réalistes et de coordonner les différents avis, en veillant à une structuration de la concertation. Cela permettrait d'éviter des timings qui se chevauchent, ce qui engendre une certaine cacophonie.
- » Par identité avec l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française arrêtant la procédure de reconnaissance de l'organe visé à l'article 51/1, §4, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, il conviendrait de prévoir un 1<sup>er</sup> article dédié aux définitions.
- » La notion de « chef de délégation » est un terme un peu désuet et non utilisé dans les négociations sociales et qu'il conviendrait de la revoir.

#### **09. Avis global**

- » Le Président de l'ARES émet un avis **favorable**.

- » Le membre du Bureau exécutif représentant les universités émet un avis **réserve**, considérant les remarques formulées ci-avant.
  - » Le membre du Bureau exécutif représentant les hautes écoles émet un avis **favorable**.
  - » Le membre du Bureau exécutif représentant les écoles supérieures des arts laisse la prérogative aux universités de se prononcer sur le présent avant-projet d'arrêté.
  - » L'un des représentants des organisations syndicales précise qu'un avis favorable à la reconnaissance du CRef en tant qu'organisation représentative des universités, avait été émis dans le cadre de l'avis 2025-02, mais qu'un avis défavorable avait été émis quant à l'insertion de deux nouveaux articles dans le Titre II du décret « Paysage », l'avis ayant été tout à fait favorable si la modalité de reconnaissance était insérée, mutatis mutandis, dans l'article 2, § 2, 4° du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation sociale en Communauté française (en supprimant dans l'alinéa 4° de cet article 2, § 2, les mots « hors universités »). Cette proposition n'ayant pas été retenue, l'avis de cette organisation syndicale ne peut être que **réserve** à l'endroit du présent avant-projet d'arrêté.
  - » L'autre représentant des organisations syndicales émet un avis **défavorable**.
  - » Le membre du Bureau exécutif représentant l'enseignement pour adultes émet un avis **favorable**.
  - » Les deux membres représentant les étudiantes et étudiants n'ont pas émis d'avis à l'endroit du présent avant-projet d'arrêté.
-

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de la concertation prévue par l'article 51/2, §2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 51/2, §2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études tel qu'inséré par l'article 27 du décret du 16 juillet 2025 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne ;

Vu le « Test genre » du 28 août 2025 ( établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 07 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, en application de l'article 21, alinéa 1, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, donné le xx/xx/xxxx ;

Vu l'avis n° xx.xxx/x du Conseil d'Etat donné le xx/xx/xxxx, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur et du Ministre de la Recherche,

Après délibération,

Arrête :

**Article 1er.** – Le Gouvernement charge le Ministre de l'Enseignement supérieur ou le Ministre de la Recherche, ci-après appelé « le Ministre », de mener la concertation prévue à l'article 51/2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Le Ministre peut se faire représenter par un ou plusieurs représentants qu'il désigne aux réunions de concertation.

**Article 2.** – L'organe de concertation des Rectrices et Recteurs reconnu par le Gouvernement, ci-après appelé « l'organe », désigne, pour la concertation, un chef de délégation, et son suppléant, habilité à participer aux réunions de concertation et à y engager son organisation.

La délégation de l'organe se compose au maximum de 5 délégués et est éventuellement accompagnée d'au maximum deux experts. Elle désigne en son sein un chef de délégation et son suppléant.

**Article 3.** – Le secrétariat des réunions de concertation est assuré par le Ministre ou son représentant. Le secrétariat assure l'envoi des convocations par voie électronique et rédige les procès-verbaux des débats. La convocation est accompagnée de tous les documents utiles à la concertation.

L'absence du ou des délégués de l'organe à une réunion, régulièrement convoquée ne vicie pas la validité des concertations.

**Article 4.** – La concertation est ouverte par le Ministre ou son représentant, qui établit l'ordre du jour, dirige les débats et assure la police des réunions.

**Article 5.** –La concertation se déroule en une ou deux séances maximum, sur un délai de trente jours calendrier maximum à compter de la date de l'envoi de la première convocation. Les réunions sont convoquées au minimum sept jours ouvrables avant la date de leur tenue.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'organisation de la concertation dans un délai d'urgence doit faire l'objet d'un accord avec l'organe ou d'une décision du Gouvernement. Dans ce cas, elle se déroule en une séance unique organisée dans un délai de trois jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de la convocation. Dans tous les cas, elle ne peut être invoquée pendant les périodes d'interruption des activités d'enseignement.

Si la date de la réunion ne peut être fixée de commun accord entre le Ministre ou son représentant et l'organe, la date est fixée par le Ministre ou son représentant dans le respect des délais de convocation.

Chaque convocation comporte la proposition d'ordre du jour et est accompagnée de la documentation jugée nécessaire par le Ministre ou son représentant pour la concertation sur les points figurant à l'ordre du jour. La convocation est envoyée par voie électronique.

Au terme de la concertation, le chef de délégation de l'organe, ou son suppléant, peut marquer son accord, son désaccord ou s'abstenir de remettre un avis sur l'objet de la concertation dans le procès-verbal visé à l'article 7.

La concertation est réputée clôturée par l'adoption du procès-verbal.

Le Ministre ou son représentant peut organiser la concertation par voie électronique lorsque cette modalité fait l'objet d'un accord avec l'organe. L'accord du chef de délégation de l'organe, ou de son suppléant, sur le point faisant l'objet de la concertation par voie électronique, fait office de procès-verbal.

**Article 6.** –Le secrétariat rédige les procès-verbaux des réunions.

Sauf la situation spécifique visée à l'article 5, §3, le procès-verbal mentionne :

- 1° l'ordre du jour ;
- 2° le nom du Ministre ou de ses représentants éventuels , le nom du chef de délégation et des membres de la délégation de l'organe ;
- 3° les points discutés ;
- 4° un résumé succinct des questions principales de l'organe et des réponses du Ministre ou de ses représentants ;
- 5° les positions prises en conclusion de la concertation conformément à l'article 5.

Le secrétariat envoie à l'organe le projet de procès-verbal des réunions de concertation par voie électronique. L'organe dispose d'un délai de cinq jours ouvrables après la date d'envoi du procès-verbal pour faire parvenir au secrétariat, par voie électronique, ses corrections relatives à la façon dont ses propres interventions sont résumées.

Si le Ministre ou son représentant invoque l'urgence, l'organe dispose d'un délai de deux jours ouvrables à compter de l'envoi pour notifier au secrétariat sa demande de modification par voie électronique.

En l'absence de demande de modification de l'organe endéans les délais fixés aux alinéas 3 et 4, le projet de procès-verbal est réputé adopté.

**Article 7.** – Le présent arrêté produit ses effets à partir de l'année académique 2025-2026.

**Article 8.** – Le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et le Ministre ayant la Recherche dans ses attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations  
internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

Le Ministre de la Recherche,

A. DOLIMONT